

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et RIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCQUET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

PRÉSIDENCE DE M. VIGNE-LACHAU. — Audience solennelle du 27 août.

Installation de M. Moyne, procureur-général.

La séance a été ouverte à neuf heures; on remarquait l'absence de plusieurs magistrats; quelques-uns étaient retenus pour cause de santé. On a vu avec surprise M. le juge d'instruction et le greffier du Tribunal de première instance seuls; le Tribunal n'avait pas reçu de convocation.

M. Moyne ayant été introduit, M. Berlioz, 1^{er} avocat-général, a dit très peu de mots sur les qualités du magistrat chargé de l'exécution des lois, et a requis la lecture de l'ordonnance de nomination, et (attendu que M. Moyne avait déjà prêté serment) son installation immédiate.

M. le président: « Oui la lecture de l'ordonnance qui nomme M. Moyne procureur-général dans le ressort de la Cour de Grenoble; oui M. l'avocat-général en son requis, et attendu que M. Moyne a déjà prêté serment, la Cour déclare M. Moyne installé en qualité de procureur-général, et l'invite à prendre place au parquet. »

Alors M. Moyne se place à la tête des avocats-généraux, et prononce le discours suivant:

« Messieurs, nos institutions étaient menacées; un parti, implacable dans sa haine aveugle, avait juré le renversement de la Charte. Long-temps la ruse et l'hypocrisie furent ses seuls moyens: bientôt le pacte social fut ouvertement violé.

« Quelques membres du clergé, méconnaissant leur mission toute divine, et les courtisans, qui vivent de prodigalités, s'unissaient pour entretenir dans l'esprit du souverain des craintes et des préventions contre les Français. Ils troublent sa sécurité; ils abusent de sa faiblesse; ils s'interposent entre lui et la nation; ils persuadent que ce qui est accordé à la raison publique est une concession arrachée par des anarchistes, que la Charte est une œuvre révolutionnaire, qu'il faut fortifier la royauté et faire un 5 septembre monarchique.

« Avec le 8 août apparaît un homme dans lequel est personnifiée toute la contre-révolution; c'est lui qu'on choisit pour consommer le grand œuvre. Les hommes les plus graves, ceux même dont la fidélité a été éprouvée à Bordeaux et à Gand, donnent des conseils: ils passent pour des factieux. Une assemblée, qui a mission de parler des vœux de la France, porte la vérité au pied du trône; mais les ministres, s'identifiant avec la personne du Roi, persuadent que le concours de vues politiques refusé à leur administration porte plus haut, et que la prérogative royale est menacée; enfin de perfides conseillers déçus dans un appel au jugement du pays, osent (et la main ne leur a pas manqué!) signer que la manière d'agir en forme pour parvenir à la reconnaissance des droits du jeune Lally n'est pas bien définie par les lois et ordonnances sur cette matière; mais qu'un principe est constant, c'est que justice doit être rendue; qu'à défaut de lois et ordonnances suffisantes sur cet objet, les lois civiles sont toujours exécutoires pour la conservation des droits des mineurs;

« J'ai, huissier susnommé, et aux requêtes ci-dessus, fait très respectueusement défenses à MM. le baron Pasquier et le marquis de Sémonville, en leurs qualités et dignités, de procéder à la réception ou admission du sieur Daux à la Chambre des pairs, sans qu'au préalable il ait été procédé légalement à la constatation des droits du mineur et du sieur Daux, sous toutes réserves de fait et de droit, et de conclusions à prendre, rectifier, modifier, augmenter, et sans préjudice de poursuivre l'effet de la REQUÊTE déposée à la Chambre des pairs le 30 du mois d'août 1830, signée du nom des représentants légaux du mineur. Dont acte. Laissé copie, etc.

P.-C.-V. DE LALLY DE LANEUVILLE, F. DE SAINT-JEAN, tuteur; J. DUPLAN, avocat et subrogé-tuteur, Signés. Signé, PILLEUX, huissier.

« Et MM. Pasquier et de Sémonville ayant refusé les copies en leur domicile, et déclaré qu'elles devaient être remises à leur domicile de droit, au palais du Luxembourg, cette formalité a été remplie; et leur visa ayant été refusé à M. Pilleux, huissier, celui-ci a recouru au visa de M. le procureur du Roi, qui a accompli ce vœu de la loi.

« Vu au parquet, etc. » Signé, PERROT DE CHÉZELLES. »

ORDONNANCE DU ROI

Pour régler le mode du nouveau serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

La loi votée par les deux Chambres sur la prestation

« Ainsi est définitivement jugé ce parti qui n'eut de force que par l'appui de l'étranger; qui n'a pas voulu combattre dans les immortelles journées de juillet; qui n'a pas entouré le trône à Saint-Cloud et à Rambouillet; qui n'a pas voulu grossir l'escorte dans un voyage lentement calculé. Ainsi Charles X aura eu la douleur d'être abandonné par ceux dont il refit la fortune et qu'il combla de faveurs. Mais le pouvoir avait changé; ils obstruaient déjà les avenues du Palais-Royal et rivalisaient de bassesse: ils ne seront pas écoutés.

« Un roi citoyen est monté sur le trône; il a reçu la couronne des légitimes représentants de la France. Nous n'aurons plus de roi en vertu du droit divin; on ne s'occupera plus de cette légitimité que beaucoup d'hommes graves ne comprenaient pas et rangeaient dans la classe des mystères.

« La Charte, modifiée par les circonstances, devient le droit public des Français; elle est consentie. Le gouvernement sera un pacte et non pas seulement un fait.

« Une liste civile considérablement réduite, la suppression des corps d'officiers inutiles dans la paix, embarrassants dans la guerre; plus de garde prétorienne énervant l'armée par le choix des hommes, épuisant le trésor par l'élevation de la solde, et décourageant les autres corps par les privilèges de l'avancement; une garde nationale assurant partout la tranquillité publique, et pouvant fournir au besoin de nombreux bataillons de volontaires pour défendre l'indépendance de la France si elle était menacée, tels sont les bienfaits que nous promet l'avenir.

« Le gouvernement entrera aussi franchement dans la voie des économies; il pourra avant peu se passer d'une portion des contributions indirectes; il sera amené naturellement à modifier ce système d'impôt, afin de lui ôter tout ce que le mode de perception a d'odieux pour les contribuables...

« La révolution de 1830 a des caractères qui lui sont propres: c'est une insurrection légale. On a obéi au roi-législateur; il avait confié le dépôt de la Charte à la garde nationale et à tous les hommes généreux: sa voix retentit dans le cœur de tous les Français.

« L'avènement de Louis-Philippe comme roi des Français, avec les couleurs nationales, a été salué avec acclamation par l'immense majorité de la nation. Entourons ce gouvernement naissant; fortifions-le par la puissance morale que nous pouvons lui donner; que tous les Français ne forment qu'une famille, et nous serons encore la grande nation. N'oublions jamais que les discordes de 1792, nourries par l'étranger, qui voulaient spolier et diviser la France, ont amené les crimes de 93. Un nouveau Coblenz est impossible. Soyons unis, c'est le moyen de ne pas dépasser le but; conservons pure cette liberté naissante; fuyons le désordre.

DÉPARTEMENTS.

— Une accusation de faux, dont le motif était d'autant plus coupable, qu'il s'agissait d'une dénonciation calomnieuse, a amené un ecclésiastique devant les assises de la Marne séant à Reims.

Jean-Baptiste Bonnard, âgé de 36 ans, ancien curé de Barbonne, arrondissement d'Épernay, né à Peussa (Loire), demeurant à Paris lors de son arrestation, était accusé, 1^o d'avoir commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre missive adressée au sous-préfet d'Épernay, sous la date du 3 août 1829, et contenant une dénonciation contre le sieur Hélot, maire de la commune de Barbonne, et en y apposant ou faisant apposer les fausses signatures Meunier, Ricard-Allart, Marcon et Carré; 2^o d'usage fait sciemment de la pièce fautive.

Défendu avec talent et chaleur par M^e Mongrolle, avocat, le prêtre Bonnard a été acquitté.

La décision du jury dans cette affaire et dans les circonstances actuelles, est une nouvelle et forte preuve de son indépendance et de son impartialité. Honneur aux jurés qui comprennent et remplissent ainsi la plus noble des missions! Avec de tels hommes il y a sécurité pour tous les accusés, quelle que soit leur condition.

Le lendemain de son acquittement, l'abbé Bonnard a visité tranquillement les promenades de Reims.

— On éprouve à Nantes la plus vive indignation de la conduite tenue par un desservant des environs de la ville.

M. Manon, curé du Port-Saint-Père, fit après la grand-messe toutes les prières d'usage, hors celles pour le Roi. Ce pasteur rebelle s'en excusa en disant à peu près ces mots: « Nous ne prions point pour le Roi,

par M^e Fluchaire, l'un des anciens, au nom de l'ordre entier:

« M. le procureur-général, l'ordre des avocats vient vous exprimer ses sentiments. Tout a été dit sur la glorieuse révolution qui vient de s'accomplir. Trois jours ont suffi pour renverser une dynastie sans racines dans la nation, sans appui même dans toutes ces ambitions qui se pressaient autour d'elle. Son isolement a été tel, qu'on ne peut long-temps arrêter ses regards sur le spectacle d'une si déplorable misère.

« Pour vous, Monsieur, appelé à remplir de hautes fonctions dans le ressort de la Cour de Grenoble; vous trouverez partout des populations dévouées à l'ordre nouveau, mais vous les trouverez attentives sur les actes, pleines de raison, de discernement pour les apprécier, et de courage pour les juger. Vous les trouverez appelant de tous leurs vœux une régénération qui fasse disparaître les révoltants abus qu'entraînent après soi l'intrigue, l'esprit de coterie et de personnalité. Il est glorieux, Monsieur, d'avoir été choisi par un Roi qui repousse les courtisans et leur funeste cortège, et que chaque jour, par la plus heureuse sympathie, le peuple environne davantage de ses respectueuses affections et de son dévouement. Ces pensées et ces sentiments sont les nôtres, et toute l'influence dont nous disposons s'est exercée et s'exercera constamment à les développer et à les affermir. Il est glorieux aussi d'avoir été indiqué par un ministre qui, pendant tant d'années, s'est offert à la vénération publique par un grand courage et une entière abnégation personnelle; aucun nom n'est plus populaire en France que celui de Dupont, de l'Éure.

« Investi d'une si haute confiance, la nôtre vous est acquise; mais nous avons besoin de donner l'essor au vœu le plus ardent de nos cœurs, celui de vous voir concourir avec une inébranlable fermeté à l'accomplissement de nos futures destinées. Vous n'entendez, M. le procureur-général, sortir de notre bouche aucune parole de flatterie. Ce protocole de bassesse et d'hypocrisie qui fermait tout accès à la vérité, doit demeurer à jamais enseveli dans la poussière du régime qui vient de finir. Mais toutes les âmes élevées comprennent aisément qu'à côté de l'indépendance, qui est la prérogative la plus précieuse de notre profession, se place un respect profond pour les lois et pour les autorités chargées d'en assurer l'exécution; nous savons que c'est dans ce respect que sous un gouvernement libre réside la gloire des citoyens. »

M. Moyne a répondu:

« Messieurs, la révolution mémorable du 29 juillet est l'ouvrage du peuple. C'est le peuple qui nous a sauvés, et c'est à nous à consommer son ouvrage. Je sais que la population du département de l'Isère et de tout l'ancien Dauphiné s'est toujours fait remarquer par sa soumission aux lois et ses sentiments politiques. Elle en a été la preuve dans de grandes circonstances.

S'adressant particulièrement à M. Lamy, M. le garde-des-sceaux a reconnu en lui un ancien compagnon de ses études; il l'a appelé son vieux ami, et l'a embrassé avec effusion.

Les avocats se sont retirés pleinement satisfaits, et sont allés immédiatement faire visite à M^e Mérilhou et à M^e Berville leurs anciens confrères.

— M. Barbaroux, avocat, est nommé procureur-général près la Cour royale de Pondichéry.

M. Moiroud, conseiller à la Cour royale de Bourbon, est nommé procureur-général près la même Cour.

Sont nommés:

Président du tribunal civil de Savenay, M. Guillet, actuellement juge d'instruction près le même tribunal, en remplacement de M. Blanchard, démissionnaire;

Juge d'instruction près le même tribunal, M. Eugène Lambert, actuellement avocat, en remplacement de M. Guillet, nommé président;

Juge au tribunal civil de Paimbœuf, M. Lagarde, actuellement avocat, en remplacement de M. Baudry Duplessis, démissionnaire;

Juge d'instruction au tribunal civil de Brest, M. Bazil, actuellement avocat en la même Cour, en remplacement de M. Kersauson de Penandreff, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Carhaix, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Veller (Alexandre), en remplacement de M. Chiron, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Pontrioux, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Le Millier (Jean-Marie), ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Lebreton, décédé;

pour aller plus tard rejoindre son mari, et revenir encore à Reims, où elle vivait en chambre depuis vingt mois lors de la catastrophe qui fait l'objet du procès.

Si l'on en croit la femme Galichet, mère de la femme Véron, la mauvaise conduite de Véron fut la première cause de la dissension qui a constamment troublé le ménage; jamais il ne se serait occupé de ses enfans; elle seule en aurait pris soin.

Véron présentait au contraire le libertinage de sa femme comme la source de tous les désordres qui avaient agité leur union; suivant lui, leur dernière rupture aurait eu pour cause la mort d'un enfant que sa femme avait laissé brûler par négligence.

L'instruction établit que les torts ont été réciproques, et en supposant que Véron ait oublié ses devoirs, sa femme a, dans les derniers temps de sa vie, méconnu tous les siens, en s'abandonnant, sans retenue, à tous les désordres de l'adultère, et en proclamant son deshonneur en présence même de son mari.

Quoiqu'il en soit, Véron quitta Asfeld au commencement de 1829, et vint à Reims loger, cinq fois, chez la femme André; plus tard, il alla travailler à la campagne, puis revint à la ville, changeant souvent de lieu, au gré de son caprice.

Depuis son retour d'Asfeld, il ne vivait plus avec sa femme; cependant, dans le mois d'août 1829, ils se réunirent, mais sans pouvoir s'accorder, et le 1^{er} novembre ils se séparèrent de nouveau. Vers la fin de décembre, ils eurent une querelle; Véron exerça des violences, et fut condamné à deux mois d'emprisonnement; le 5 janvier, il se constitua prisonnier.

La femme André alla le voir à la maison d'arrêt. Il dit après son départ: « Je n'ai plus que trois jours à rester ici, mais j'y rentrerai bientôt, parce que ma femme vit avec un autre homme, et je la tuerai. » La veille ou le jour même de sa sortie, il disait à un détenu: « Je ne sais pas ce que je ferai; mais on ne devra pas être étonné si avant deux mois on apprenait que j'ai tué ma femme. »

Le 6 mars, jour de sa mise en liberté, il vint trouver sa femme, alors logée chez le sieur Tailleur, et la jalousie dont il était agité se manifesta dans cette occasion. Il s'adressa à la femme Tailleur, et lui cachant son nom, il lui dit que la femme Véron était sa bonne amie, et qu'il venait la voir. S'étant fait connaître ensuite, il dit à la femme Tailleur qu'il avait voulu l'éprouver; sa femme survint, témoigna beaucoup de joie de le revoir, et pendant quelque temps ils vécurent bien ensemble; mais bientôt de nouvelles querelles amenèrent une nouvelle rupture: Véron s'en alla travailler à la campagne.

Pendant son absence, sa femme fit connaissance d'un nommé Génin, et vécut avec lui.

Cependant Véron revint à Reims le 30 avril, dans l'intention d'entrer à l'hospice dès le lendemain, pour s'y faire traiter de la gale; il vint coucher chez la femme André, sa logeuse habituelle, et cette fois il lui dit qu'aussitôt qu'il serait guéri, il rentrerait avec sa femme, qui le lui avait bien promis; que si elle ne le voulait pas, il la tuerait, et que, si il en avait le temps, il irait ensuite se jeter à l'eau, que s'il n'en avait pas le temps, il serait guillotiné. En disant cela, il plaça sa tête sur la table, et, posant la main sur son col, il disait: « Il faut que ma tête y saute et ma femme aussi. » Le nommé Guyon lui fit observer qu'il avait tort de s'exprimer ainsi; il lui répondit: « Mon ami, je vous le promets, parce que je ne puis pas souffrir qu'elle tienne un concubinage comme celui-là; pourvu qu'elle soit avec moi, c'est tout ce que je demande; elle voudrait aller avec un autre que je ne l'empêcherais pas; je le lui permettrais même, mais je ne veux pas qu'elle vive en chambre avec un autre homme; je veux qu'elle soit avec moi. »

Sa femme vint le prendre le lendemain pour le conduire à l'hospice, mais la nature de la maladie s'opposait à ce qu'il y fût reçu, et le jour même il partit pour l'hospice de Châlons.

Le 15 mai, il revint à Reims, et sa première démarche fut d'aller trouver sur le marché sa femme qui y vendait des graines; il avait eu connaissance de sa liaison avec Génin, et il l'aborda en lui disant: « On m'a dit que tu vivais en concubinage, et tu me feras aller à la guillotine parce que je te tuerai. » Une querelle très-vive fut la suite de ce propos. Véron se rendit ensuite chez la femme André, à laquelle il manifesta l'intention de s'établir chez elle, et comme elle s'étonnait de ce qu'il ne rentrait pas avec sa femme, il lui dit: « Oh! la gueuse, je viens d'aller la trouver sur le marché, elle vient encore d'acheter des cravattes à son trainard; elle sera cause de notre malheur; je n'aurai pas le temps d'arriver auprès de l'eau, et je serai guillotiné. »

Le même jour, samedi 15 mai, Véron, incessamment poursuivi par la jalousie, alla trouver sa femme dans la chambre qu'elle habitait avec Génin, et, adressant la parole à ce dernier, il lui dit: « Il faut que ma femme me suive, ou bien je reste. » Galichet, beau-père de la femme Véron, se trouvait là. Génin, qui, si on l'en croit, avait moins recherché la femme Véron qu'il n'avait été séduit par elle, répondit à Véron qu'il pouvait reprendre sa femme, et pour les éviter tous deux, il s'en alla avec Galichet dans un cabaret, où bientôt les époux vinrent le rejoindre. Là, Véron s'adressa de nouveau à Génin et lui dit: « Vous voulez donc toujours aller avec ma femme; je ferai un malheur et ensuite je me jeterai à l'eau. »

La journée du dimanche 16 mai fut moins orageuse que celle du samedi. La femme Véron alla chez le commissaire de police porter plainte contre son mari, parce qu'il voulait la forcer à rentrer chez lui. Véron, qui se présenta aussi devant ce fonctionnaire public, déclara, à la vérité, qu'il verrait ce qu'il aurait à faire;

mais ce jour-là, il ne proféra aucune menace positive: et l'on est, à cet égard, frappé de sa modération; il nia même celles qu'il avait faites précédemment. Dans deux circonstances, il fit voir son couteau, et demanda s'il serait possible qu'il tuât sa femme avec un instrument comme celui-là.

La femme Véron, qui, la veille, n'était pas venue coucher avec Génin, y vint ce jour-là, et lui annonça que c'était avec la permission de son mari, qui allait partir pour son pays, où elle irait le rejoindre quand il s'y serait procuré un ménage.

Ainsi, Véron ne menaçait plus; il ne s'opposait plus aux désordres de sa femme; il allait même lui laisser le champ libre en partant pour son pays. Le lundi, 17 mai, Génin conduisit à six heures du matin la femme Véron chez la femme Galichet, sa mère. Véron qui savait où était sa femme, alla vers midi l'attendre dans la rue, et pendant qu'il l'attendait, il fit repasser son couteau par un remouleur qui se trouvait établi dans une rue voisine. La lame de son couteau était à peu près ronde par le bout, et il recommanda au remouleur d'y faire une pointe, disant qu'il paierait ce qu'il faudrait.

Sa femme étant sortie de chez sa mère, il l'aborda, et deux témoins les virent s'en aller ensemble. Ils se rendirent chez la femme André, et en entrant Véron dit à cette dernière que sa femme ne voulait pas rentrer avec lui, mais qu'elle consentait à venir le rejoindre dans son pays, quand il s'y serait procuré un mobilier, et qu'en conséquence il allait partir. Au même instant, et en s'adressant à sa femme, il exigea qu'elle vint le reconduire jusqu'au cimetière, parce qu'il voulait encore la voir avant de partir. Cette demande ne lui attira que des injures grossières, auxquelles il ne répondit que par des paroles de persuasion, et il insista pour que sa femme vint avec lui derrière le cimetière; celle-ci lui dit que s'il voulait aller avec elle, il fallait qu'il la payât; sans se refuser à cette demande, il se contenta de faire remarquer ce qu'elle avait d'extraordinaire, et il partit avec sa femme, vers trois heures et demie.

Chemini faisant, ils rencontrèrent Gallois et Desloches qui se promenaient sur le rempart. Gallois proposa à Véron de le reconduire à son domicile; mais celui-ci refusa, et ne cacha pas qu'avant de quitter sa femme il voulait se trouver seul avec elle. On entra dans un cabaret situé près la porte de Mars, et là, en présence de Gallois et de Desloches, Véron prodigua à sa femme les expressions de la plus vive amitié. En sortant du cabaret, on se sépara, et les deux époux étant sortis de la ville, se rendirent, par le chemin de Betheny, derrière le cimetière, bordé par un vaste champ de seigle. Gallois et Desloches les virent quitter le chemin, et il leur vint dans l'idée de tirer parti de la circonstance pour s'amuser à troubler le tête à tête conjugal. En conséquence, faisant le tour du cimetière, ils arrivèrent par le côté opposé dans le sentier qui se trouve entre le cimetière et le seigle, sentier qu'avaient pris les époux Véron; ils en parcoururent à peu près la moitié, et ayant vu le seigle remuer à vingt-cinq pas d'eux, ils s'arrêtèrent. Au même instant, ils entendirent la femme Véron prononcer ces paroles, sans élever la voix: *Mon mari, tu me fais mal; finis donc, je t'en prie.* Gallois, qui n'était venu que pour plaisanter, se mit à crier par deux fois: *Qu'est-ce que tu fais-là dans mon seigle? je vais te mettre à l'amende.* Personne ne se montra d'abord; mais un moment après on vit Véron se relever, rester un instant le corps penché vers la terre, et prendre ensuite la fuite par le sentier, vers le chemin de Betheny. Plusieurs personnes l'aperçurent dans sa course; il avait une main enveloppée dans son sarreau, et ses vêtemens étaient encore dans le désordre le plus complet.

Gallois et Desloches arrivèrent à l'endroit où ils avaient vu Véron se relever, et trouvèrent sa malheureuse femme égarée; ses vêtemens étaient relevés, et elle était dans la position où elle avait dû se placer pour s'abandonner à son mari.

La justice, avertie, se rendit sur les lieux; on vit sur le cadavre une profonde blessure à la partie gauche du col, des taches de sang sur la figure, les mains, le ventre et les vêtemens. A la main droite, de légères blessures annonçaient la résistance de la victime; la position du cadavre et la disposition des vêtemens, tout annonçait un crime; à côté du cadavre, le couteau que Véron avait fait repasser quelques heures auparavant.

Mandat d'amener fut décerné contre Véron, et le même jour, à onze heures du soir, il fut arrêté à Saint-Brice, près Reims; tous ses vêtemens étaient entièrement imbibés d'eau. Conduit chez le maire, il fit connaître son nom, et déclara qu'ayant voulu boire dans la rivière, il s'y était laissé tomber. On lui dit qu'il était accusé d'avoir tué sa femme; il répondit qu'il n'était pas marié, et finit par dire que c'était sa femme qui était morte, qu'elle s'était tuée elle-même, qu'il lui avait pour cela prêté son couteau.

Interrogé le lendemain par le juge-d'instruction, il reconnut l'exactitude de la plus grande partie des faits ci-dessus rapportés, mais il ajouta qu'arrivé dans le seigle avec sa femme, il lui aurait demandé de consentir à rentrer avec lui, qu'elle aurait répondu préférer la mort, et l'aurait prié de la lui donner; qu'il s'y serait refusé, et, sur sa demande, lui aurait remis son couteau et se serait éloigné.

Confronté avec le cadavre, il témoigna une vive douleur; mais, interrogé sur la cause de son chagrin, il dit: *C'est parce qu'elle me met dans la peine.*

La position du cadavre, la nature de la blessure, la vigueur avec laquelle il a fallu que l'instrument fût manié pour pénétrer jusqu'à la colonne verticiale, la peau de la main imprimée sur le couteau, un premier coup de pointe porté à faux sur la poitrine, lequel a proba-

blement occasioné les paroles rapportées plus haut: *Mon mari, tu me fais mal; finis donc, je t'en prie;* coup porté plus juste; enfin l'opinion formelle des hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie, tout concourt à établir qu'il y a eu meurtre, et non suicide.

Quarante témoins ont été entendus dans les débats. Plusieurs d'entre eux ont déposé des menaces aussi atroces que fréquentes de Véron contre les jours de sa femme.

M. Bouloche, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation.

M^e Bouché fils, avocat de l'accusé, a prononcé une plaidoirie touchante, et résumé avec talent les circonstances favorables qui s'élevaient en sa faveur. « Vous ne montrerez pas inexorables, a-t-il dit aux jurés en terminant; vous ne livrez pas sans pitié ce malheureux au glaive de la justice humaine. Non, Messieurs, un moyen que la raison ne désavoue pas se présente à vous d'alléger son sort: vous le saisissez avec empressement, et la justice et l'humanité s'empressent d'applaudir à votre décision. Après tout, que vous de nous sollicitons; j'en appelle à vos consciences, la société ne sera-t-elle pas assez vengée? »

Les efforts de M^e Bouché n'ont point été entièrement infructueux. Après une très courte délibération, le jury a déclaré Véron coupable d'homicide volontaire sur la personne de sa femme, mais sans la circonstance aggravante et capitale de la préméditation. La Cour a, en conséquence, condamné l'accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité. Véron a entendu prononcer l'arrêt comme un homme qui attendait une issue plus terrible.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Lefèvre.)

Audience du 1^{er} septembre.

Outrages contre la garde nationale. — Atteinte à la pudeur d'une jeune modiste.

Il existe dans nos annales politiques une époque appelée restauration; l'expression était juste, car il y avait alors un restaurateur de privilèges, de sinécures, d'abus et de vieilles erreurs féodales; il y avait aussi beaucoup de restaurés, gens avides de cordons, plaques, traitemens. La liberté seule ne fut point restaurée, et cependant la garde nationale jouit du bénéfice de cette restauration.

On sait les sarcasmes lithographiques dont on accablait les *bizets* et les *pigeons* de 1814. Aujourd'hui cette garde, régénérée au cri de liberté, est sortie toute armée, comme Minerve, du cerveau populaire; mais cette fois point de caricatures, de l'admiration et des éloges. La raison, c'est qu'en 1830 elle est protégée par l'enthousiasme et les couleurs nationales. Cependant le nommé Roux comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre pour répondre au délit d'outrages envers les soldats de la garde nationale de Livry. La scène s'est passée le 15 juillet; mais les débats établissent que la garde nationale n'était pas organisée, qu'elle n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, mais seulement assemblée pour faire une pétition à Lafayette. Roux, qui ne partageait pas les idées des pétitionnaires, s'est refusé, en disant d'une manière plus que grossière, qu'il se moquait d'eux; qu'il les ennuie tous; qu'il leur donnerait du pied dans le derrière. Les débats ont détruit la prévention, et le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— Deux gentils minois du passage Choiseul sont ensuite venus demander justice de l'outrage fait à leurs charmes. Voici les détails curieux de cette cause, et les faits révélés par les débats.

Le 16 juin dernier, le nommé Gidouin, jeune homme de 17 ans, avait fait *gala* avec ses camarades; mais la table est parfois un plaisir incomplet pour la jeunesse, et nos jeunes épicuriens voulurent couronner la fête en pratiquant ce gai principe:

Bacchus au couchant
Et Vénus au dessert.

Les voilà donc partis, poursuivant un nouveau plaisir. Leur bachique gaité fait une descente dans le passage Choiseul. Un passage!!! c'est la terre classique de la beauté et des vertus au jupon court, à l'œil fripon, à la taille cambrée, s'humanisant sous le nom de *modistes*. Arrivés là, nos jeunes lurons lancent baisers et doux propos, pincement des tailles, et marchent d'exploits en exploits. Mais le vin rend indiscret, et l'un d'eux, que Bacchus aveuglait plus que les autres, le nommé Gidouin, s'évertue jusqu'à soulever les vêtemens d'une de ces demoiselles. La demoiselle Rose crut devoir se fâcher; ce jour-là, sans doute, elle avait oublié ce que dit le poète:

..... Boudier, menacer sans colère,
Rougir beaucoup, c'est, en pareille affaire,
Tout ce qu'on peut et tout ce qu'on doit faire.

Elle ne rougit pas, dit-on, et pourtant elle se fâcha. Le gardien du passage s'empara du jeune homme, qui fut conduit en prison.

Plusieurs témoins sont entendus, et tous déclarent que le prévenu n'a fait que saisir la robe de la demoiselle Rose.

On appelle la demoiselle Rose, le joli témoin. Elle s'avance vers le Tribunal, s'efforçant de garder le sérieux et de baisser des yeux bien noirs et bien fripons.

M. le président: Dites ce que Gidouin a fait dans le passage.

M^{lle} Rose: M. Gidouin était avec ses camarades. Je me promenais dans le passage avec une de mes amies, M^{lle} Sophie. Il s'approche de moi et m'embrasse. Il m'a

embrassé plusieurs fois (ici le témoin ne peut s'empêcher de rire), il m'a pincée... enfin des choses...
 M. le président : Expliquez ces choses, il faut que la justice sache tout.
 M^{lle} Rose : Mon Dieu, Monsieur, je ne m'en rappelle pas, parce que ce sont des choses qu'on oublie bien vite, il m'a dit des propos, il m'a... levé ma robe, et voilà tout.
 M^{lle} Sophie dépose ensuite; elle affirme que le prévenu a levé la robe assez haut. Au reste, il lui a paru un peu gai de vin.
 Le prévenu, pour toute défense, déclare que c'était une plaisanterie, et que ces demoiselles, qu'il voit souvent dans le passage Choiseul, n'ont pas l'habitude de se fâcher quand on plaisante avec elles.
 Le Tribunal, prenant pour circonstance atténuante l'âge du prévenu, ne l'a condamné qu'en huit jours de prison.

REQUÊTE A LA CHAMBRE DES PAIRS

Pour la revendication de la succession à la pairie de M. de Lally-Tollendal.

Nous avons annoncé qu'une requête avait été présentée à la Chambre des pairs, au nom du mineur de Lally de Laneuville. Voici le texte de cette pièce importante.

L'an 1830, le 1^{er} du mois de septembre, à la requête 1^o de dame veuve de Lally de Laneuville, agissant aux fins ci-après, en qualité de mère tutrice du mineur M. J.-Stanislas de Lally de Laneuville, son fils, autorisée par délibération du conseil de famille, etc., ladite dame, propriétaire domiciliée à Paris, etc.; et 2^o de M. J. Duplan, avocat à la Cour royale de Paris, agissant en qualité de subrogé tuteur dudit mineur;

J'ai, L.-J.-F. Lilleux, huissier, déclaré 1^o à M. le baron Pasquier, pair de France et président de la Chambre des pairs, parlant à sa personne; 2^o à M. le marquis de Sémonville, pair de France, grand référendaire de la Chambre des pairs;

Que les requérans se rendent opposans, comme en fait ils l'opposent par le présent, à la demande faite ou qui pourrait être formée par le sieur Henri-Raimond Daux, comte de Lescaut, tendante à ce que ce dernier soit admis à la chambre des pairs, comme successeur, et aux lieux et place de feu M. le marquis de Lally-Tollendal, ainsi qu'à prendre et s'arroger les noms, titres, armes et qualités de ce dernier, décédé pair de France, le 11 mars 1830, sans laisser d'héritiers directs mâles;

Que c'est à tort que le sieur Daux se prétend successeur héréditaire de la pairie héréditaire de M. de Lally-Tollendal, puisque la loi n'admet d'hérédité successorale que dans la ligne directe, et dans telle ligne collatérale qu'il plait au Roi de désigner, à défaut d'héritiers directs, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 19 août 1815; qu'un gendre n'appartient à aucune branche de la famille; qu'il reste étranger au nom et au sang de la famille de son beau-père;

Que dans le système de la Charte, les pairies étaient simplement viagères, et ne devenaient héréditaires que quand il plaisait au Roi de les rendre telles; mais que l'ordonnance du 19 août 1815 a changé cet ordre de choses; et fait de la pairie une institution essentiellement héréditaire; que d'après l'économie de cette ordonnance, la pairie est devenue une propriété de famille à laquelle a droit seulement la ligne directe, et, à défaut de cette ligne, la ligne collatérale est appelée à la recueillir; qu'il y a cependant cette différence entre les deux lignes, c'est que la première est saisie de la pairie directement par la mort du titulaire, tandis qu'en ligne collatérale l'assentiment du Roi est nécessaire;

Que vainement le sieur Daux argumenterait de l'ordonnance du 15 décembre 1815, qui autorise, à son profit, la transmission des noms, titres, armes, et de la pairie de feu M. de Lally, puisque le nom est une propriété de famille intransmissible, inaliénable, incessible, et qu'il existait d'ailleurs des Lally en 1815, savoir le père du mineur Lally de Laneuville et le mineur lui-même, né en 1813; qu'ainsi cette ordonnance ne peut avoir d'effet; qu'en supposant, ce qui n'est pas, cette ordonnance valable et légale, ne devant avoir d'effet qu'à la mort de M. de Tollendal, qui est survenue en mars 1830, le sieur Daux se trouverait frappé par le § 1^{er} des dispositions particulières de la nouvelle Charte;

Que les droits du mineur Lally sont donc entiers et intacts; qu'en sa qualité de neveu de M. de Tollendal, il est le seul habile à recueillir l'héritage de ce dernier;

En conséquence des principes ci-dessus établis et autres qui seront déduits en temps opportun et devant qui de droit, et pour conserver au mineur la plénitude de son action; et attendu que la manière d'agir en forme pour parvenir à la reconnaissance des droits du jeune Lally n'est pas bien définie par les lois et ordonnances sur cette matière; mais qu'un principe est constant, c'est que justice doit être rendue; qu'à défaut de lois et ordonnances suffisantes sur cet objet, les lois civiles sont toujours exécutoires pour la conservation des droits des mineurs;

J'ai, huissier susnommé, et aux requêtes ci-dessus, fait très respectueusement défenses à MM. le baron Pasquier et le marquis de Sémonville, en leurs qualités et dignités, de procéder à la réception ou admission du sieur Daux à la Chambre des pairs, sans qu'au préalable il ait été procédé légalement à la constatation des droits du mineur et du sieur Daux, sous toutes réserves de fait et de droit, et de conclusions à prendre, rectifier, modifier, augmenter, et sans préjudice de poursuivre l'effet de la REQUÊTE déposée à la Chambre des pairs le 30 du mois d'août 1830, signée du nom des représentans légaux du mineur. Dont acte. Laissé copie, etc.

P.-C.-V. DE LALLY DE LANEUVILLE, F. DE SAINT-JEAN, tutrice; J. DUPLAN, avocat et subrogé-tuteur, Signés.
 Signé, PILLEUX, huissier.

Et MM. Pasquier et de Sémonville ayant refusé les copies en leur domicile, et déclaré qu'elles devaient être remises à leur domicile de droit, au palais du Luxembourg, cette formalité a été remplie, et leur visa ayant été refusé à M. Pilleux, huissier, celui-ci a recouru au visa de M. le procureur du Roi, qui a accompli ce vœu de la loi.

Vu au parquet, etc.
 Signé, PERROT DE CHÉZELLES.

ORDONNANCE DU ROI

Pour régler le mode du nouveau serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

La loi votée par les deux Chambres sur la prestation

du serment, et sanctionnée par le Roi, a été publiée au Bulletin des lois sous la date du 31 août. Ainsi elle sera, sauf les délais autorisés par nos Codes, obligatoire sous quinze jours pour les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, pour les officiers de terre et de mer, et pour les membres de la Chambre des députés. Elle le sera sous un mois pour les pairs de France.

L'ordonnance suivante, publiée le même jour, a réglé le mode d'exécution de la loi en ce qui concerne les magistrats :

Art. 1^{er}. Immédiatement après la promulgation de la loi du 31 août, relative au serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les premiers présidents de nos Cours convoqueront l'assemblée générale des chambres.

Toutes les personnes convoquées seront tenues de se rendre à la convocation, nonobstant tous congés qui leur auraient été accordés.

2. Les premiers présidents qui n'auront pas prêté serment entre nos mains, prêteront le serment prescrit par la loi en audience publique.

Les procureurs-généraux près nos Cours qui n'auront pas prêté le même serment entre nos mains, et tous les membres du parquet et les greffiers, prêteront le même serment devant la Cour.

Sur la réquisition des procureurs-généraux, tous les membres de la Cour prêteront individuellement le serment entre les mains du premier président ou du magistrat qui le remplacera.

3. Les Cours désigneront un ou plusieurs de leurs membres pour recevoir le serment des membres des Tribunaux civils et de commerce de leur ressort, y compris les membres du parquet et les greffiers.

Le Tribunal convoquera ensuite les juges-de-paix, leurs suppléans et leurs greffiers pour recevoir leur serment.

Les commissaires délégués par les Cours se transporteront immédiatement dans lesdits ressorts, et se concerteront de manière que les convocations des Tribunaux et des juges-de-paix aient lieu, et que le serment soit prêté dans le délai voulu par la loi.

4. Il sera dressé procès-verbal desdites prestations de serment.

5. A l'expiration du délai fixé par la loi, nos procureurs-généraux transmettront à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, les procès-verbaux de prestation de serment, et l'état des fonctionnaires qui ne se seront pas présentés, ou qui auront refusé de prêter le serment tel qu'il est prescrit par la loi.

6. Pour l'exécution de la loi du 31 août et de la présente ordonnance, il est, en tant que de besoin, dérogé aux dispositions réglementaires concernant les vacations.

7. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Rédacteur.

Monsieur,

Plusieurs articles insérés, notamment dans le Courrier des Tribunaux, signalent les juges d'instruction de la capitale comme ayant signé des mandats d'amener ou d'arrêt contre des pairs, députés ou autres fonctionnaires; fort de ma conscience, j'ai cru d'abord devoir garder le silence; mais puisque ce silence est interprété d'une manière odieuse, je vous prie de recevoir et de publier la déclaration formelle que je repousse avec indignation l'imputation qui m'est faite, laquelle est mensongère.

Agréez à l'avance mes remerciemens, et l'assurance de mes sentimens distingués,

PINONDEL.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une accusation de faux, dont le motif était d'autant plus coupable, qu'il s'agissait d'une dénonciation calomnieuse, a amené un ecclésiastique devant les assises de la Marne séant à Reims.

Jean-Baptiste Bonnard, âgé de 36 ans, ancien curé de Barbonne, arrondissement d'Epernay, né à Pellussa (Loire), demeurant à Paris lors de son arrestation, était accusé, 1^o d'avoir commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre missive adressée au sous-préfet d'Epernay, sous la date du 3 août 1829, et contenant une dénonciation contre le sieur Hélot, maire de la commune de Barbonne, et en y apposant ou faisant apposer les fausses signatures Meunier, Ricard-Allart, Mareou et Carré; 2^o d'usage fait sciemment de la pièce fausse.

Défendu avec talent et chaleur par M^e Mongrolle, avocat, le prétre Bonnard a été acquitté.

La décision du jury dans cette affaire et dans les circonstances actuelles, est une nouvelle et forte preuve de son indépendance et de son impartialité. Honneur aux jurés qui comprennent et remplissent ainsi la plus noble des missions! Avec de tels hommes il y a sécurité pour tous les accusés, quelle que soit leur condition.

Le lendemain de son acquittement, l'abbé Bonnard a visité tranquillement les promenades de Reims.

— On éprouve à Nantes la plus vive indignation de la conduite tenue par un desservant des environs de la ville.

M. Manon, curé du Port-Saint-Père, fit après la grand-messe toutes les prières d'usage, hors celles pour le Roi. Ce pasteur rebelle s'en excusa en disant à peu près ces mots : « Nous ne prions point pour le Roi,

parce que n'étant point roi par la grâce de Dieu, nous ne savons pas s'il voudrait de nos prières. » Cette impertinence, qui rappelle certaines prédications fougueses du temps de la ligue, mériterait d'être réprimée par des moyens plus efficaces que le mépris des assistans.

Le respectable curé d'Auradour (Haute-Vienne) a prononcé devant ses paroissiens une allocution d'un style bien différent, le jour où l'on y a arboré le drapeau tricolore :

« Citoyens et amis, a dit le bon et loyal pasteur, Quel enthousiasme vous anime! il ne vous suffit pas que l'étendard tricolore, heureux emblème d'une liberté sainte, flotte sur les murs de votre cité! Un pur amour, l'amour de la patrie, nous appelle encore à le placer au milieu de ce hameau, et déjà il s'élance dans les airs sur son antique clocher. Qui, citoyens et amis! votre amour n'a pu se concentrer au-dedans de vous, semblable à un torrent qui ne peut être contenu par ses rives fragiles, et a besoin de se répandre au-dehors. Oh! que je voudrais aussi vous peindre l'ardeur qui me dévore! Mais, hélas! inhabile dans l'art du langage, les expressions manquent à mes sentimens.

« Mes esprits demeurent confondus au souvenir des martyrs du patriotisme, de ces illustres héros de la cause nationale, qui d'une main ont abattu le signe de l'absolutisme, alors que de l'autre il arboraient l'aigle de la liberté.

« Qu'ils rayonnent donc, ces illustres morts, purs et sans nuages au sein de la Divinité! Ma pensée sur eux longtemps se reposera avec délices, à la triste mais consolante commémoration des morts.

« Puis vous, citoyens et amis, recevez ici l'expression du plus sacré dévouement à une si belle cause: son soutien désormais sera l'objet de mes nobles efforts. A l'ombre d'un même drapeau, autour d'un même chef, d'un chef selon notre cœur, soyons tout entier à lui, comme les tribus d'Israël à David. Il n'y a de vie, de bénédiction que dans l'unité. Que la paix, la concorde et l'union habitent avec nous!

« Vive la patrie! vive Philippe d'Orléans que nos vœux appellent au trône de la France! »

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

— Les nouveaux membres du conseil de discipline des avocats ont été admis ce matin, vers onze heures chez M. le garde-des-sceaux. MM. Gairal, Thévenin père, Hennequin, Lamy, se faisaient remarquer parmi cette députation de l'ordre entier à laquelle s'étaient joints un assez grand nombre d'avocats.

M^e Mauguin, bâtonnier, a remercié M. le ministre de la justice, au nom du barreau de Paris, des bienfaits que tous les barreaux de la France recevront de l'ordonnance du 28 de ce mois. Cette ordonnance, quoiqu'elle provise, a fait cesser les deux entraves qui rendaient illusoire la liberté et l'indépendance promises aux avocats. Il a exprimé l'espérance que l'ordonnance définitive achèvera une entreprise si heureusement commencée.

M. le garde-des-sceaux a répondu à peu près en ces termes :

« Messieurs, la profonde émotion que j'éprouve ne me permet pas de vous exprimer, aussi bien que je le sens, tout le plaisir que me causent les choses obligeantes que votre bâtonnier vient d'exprimer, ainsi que la démarche que vous voulez bien faire auprès de moi. Soyez certains que je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour compléter un travail imparfait encore, mais qui vous rend du moins la liberté d'élection qu'on vous avait si injustement arrachée sous le régime précédent, et qui vous affranchit aussi de l'humiliante obligation de réclamer une autorisation insolente, pour aller exercer vos talens dans les diverses parties du royaume.

« Je suis heureux d'avoir attaché mon nom à cet ouvrage, et je mettrai, avec le même empressement, sous les yeux de Sa Majesté, toutes les réclamations justes des divers barreaux de France. »

S'adressant particulièrement à M. Lamy, M. le garde-des-sceaux a reconnu en lui un ancien compagnon de ses études; il l'a appelé son vieux ami, et l'a embrassé avec effusion.

Les avocats se sont retirés pleinement satisfaits, et sont allés immédiatement faire visite à M^e Mérilhou et à M^e Berville leurs anciens confrères.

— M. Barbaroux, avocat, est nommé procureur-général près la Cour royale de Pondichéry.

M. Moiroud, conseiller à la Cour royale de Bourbon, est nommé procureur-général près la même Cour.

Sont nommés :
 Président du tribunal civil de Savenay, M. Guillet, actuellement juge d'instruction près le même tribunal, en remplacement de M. Blanchard, démissionnaire;
 Juge d'instruction près le même tribunal, M. Eugène Lambert, actuellement avocat, en remplacement de M. Guillet, nommé président;

Juge au tribunal civil de Paimbœuf, M. Lagarde, actuellement avocat, en remplacement de M. Baudry Duplessis, démissionnaire;

Juge d'instruction au tribunal civil de Brest, M. Bazil, actuellement avocat en la même Cour, en remplacement de M. Kersauson de Penandreff, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Carhaix, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Veller (Alexandre), en remplacement de M. Chiron, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Pontrieux, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Le Millier (Jean-Marie), ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Lebreton, décédé;

Juge de paix du canton de Pornic, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Carou, ancien notaire, en remplacement de M. Desplantes, démissionnaire.

M. Lenglet, président de chambre à la Cour royale de Douai (Nord), est nommé membre de la Légion d'Honneur.

Une autre ordonnance du 30 août, nomme M. Adolphe Crémieux, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Odilon-Barrot, appelé aux fonctions de préfet de la Seine.

M. le premier président Séguier, accompagné de M. le président Dehaussy, a fait, selon son usage, l'ouverture de la chambre des vacations. L'audience a eu lieu dans la salle des appels de police correctionnelle. Elle n'a duré que quelques minutes. Les causes appelées ont été renvoyées aux deux prochaines audiences qui auront lieu les mercredi 8 et jeudi 9.

La chambre correctionnelle, composée des mêmes conseillers, et présidée par M. Dehaussy, a ensuite tenu séance.

La Cour des comptes, avant d'entrer en vacances, a tenu hier une séance générale et extraordinaire pour la réception de M. de Schonen, procureur-général, et de M. Etienne fils, nommé référendaire de deuxième classe. Le jour de la réception de M. Bavoux, en qualité de conseiller-maître, n'est pas encore indiqué.

En exécution de l'arrêté du 4 décembre 1800, et du décret du 17 juillet 1806, MM. les avoués du Tribunal de première instance de la Seine ont aujourd'hui procédé aux élections de quatre nouveaux membres de leur chambre. Ont été élus MM. Vavasseur-Desperriers, Berger, Chédeville et Masson. Les membres sortant étaient MM. Fleury, Chevalier, Taillandier et Blot.

MM. les avoués du Tribunal de première instance de la Seine prêteront serment demain vendredi, devant la chambre des vacations.

M. le comte Siméon a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs un projet de loi tendant à appliquer, aux termes de l'art. 69 de la Charte, le jury au jugement des délits politiques et de la presse.

Un arrêt de la Cour royale, rendu sur délibération de la chambre du conseil, mais prononcé en séance publique, a confirmé la sentence portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jules Vinciennes et de Jeanne-Emélie Vinciennes; femme Leroy, par le sieur Etienne-Gaspard Mugnier.

Huit inspecteurs de police ont été destitués hier par M. le préfet.

M. Swan, colonel américain, célèbre par une détention de vingt-deux ans, que lui a fait subir M. Lubbert, à qui M. Swan prétend cependant ne rien devoir, est sorti de Ste-Pélagie lors des événements de juillet dernier; nous ignorons s'il a été repris, mais une circonstance toute nouvelle vient de lui assurer ou de lui rendre la liberté. M. Lubbert, qui avait juré de retenir jusqu'à la mort son débiteur sous les verroux, est décédé le premier. M^e Durand-Claye, avoué, en annonçant à la Cour royale cette circonstance, a fait ajourner après les vacations une cause qui ne s'agitait plus désormais qu'entre M. Swan et des héritiers moins impitoyables sans doute que M. Lubbert.

Une nouvelle contestation dirigée contre le fameux Gabriel-Julien Ouvrard, devait donner lieu aujourd'hui à des révélations piquantes devant le Tribunal de commerce. Mais l'habile financier a fait observer que sa partie adverse ne poursuivait que comme héritière sous bénéfice d'inventaire, et qu'il voulait qu'on lui justifiât de cette qualité. Le Tribunal a remis la cause à quinzaine, temps pendant lequel le demandeur devra satisfaire la curiosité de l'ex-munitionnaire général.

Une poursuite en escroquerie a été dirigée devant la 7^e chambre correctionnelle, par MM. Stohrer père et fils, contre M. Bougon, médecin de l'ex-roi, et un sieur Dalleau de Préforêt, tenant un hôtel garni rue de Savoie n^o 3. Cette poursuite avait pour objet la restitution d'une somme de 1,000 francs que ces MM. se seraient fait donner pour avoir administré un remède secret au sieur Stohrer fils, remède dont l'usage lui aurait été plus funeste qu'utile.

M^e Claveau a demandé, au nom du sieur Bougon, la remise de la cause, sur le prétexte que celui-ci avait suivi Charles X en Angleterre.

Les plaignans, par l'organe de leur avocat, ont contesté à M^e Claveau le droit de porter la parole dans la circonstance prévue par le Code d'instruction criminelle, et ont requis défaut tant contre le S^r Bougon que contre le sieur Préforêt non-comparans; mais sur le réquisitoire de M. Fournérat, substitut, le tribunal, sous la présidence de M. Dufour, a renvoyé la cause devant un de MM. les juges d'instruction.

Un convoi funèbre défilait hier, à 4 heures du soir, vieille rue du Temple: c'était celui de Martin Firer, ouvrier imprimeur, blessé à la journée du 28 juillet; son corps, porté par quelques-uns de ses camarades, était suivi d'un nombre immense d'ouvriers de la même profession, tous la tête découverte et la tristesse sur le visage; un détachement de la garde nationale en armes l'accompagnait aussi; le son funèbre des tambours volés ne rappelait que trop les pénibles souvenirs de ces journées. Il est peu de jours qui ne soient encore marqués par la mort de nombreux martyrs de la liberté.

Nous n'avons pas appelé l'attention de nos lecteurs sur les événements de Bruxelles: les journaux politiques ont pu les mettre suffisamment au courant de leurs principales circonstances.

La sécurité est rétablie dans cette capitale de l'ancien Brabant, parce qu'on attend les meilleurs effets de l'adresse suivante, couverte d'une multitude de signatures, et qui sera portée au roi des Pays Bas par une députation solennelle.

« Sire, Les soussignés, vos respectueux et fidèles sujets, prennent la liberté, dans les circonstances difficiles, où se trouvent la ville de Bruxelles et d'autres villes du royaume, de députer vers Votre Majesté cinq de ses citoyens, MM. le baron Joseph d'Hooghvorst, comte Félix de Mérode, Gendebien, Frédéric de Sécus, Palmaert père, chargés de lui exposer que jamais, dans une crise pareille, les bons habitans ne méritèrent davantage l'estime de Votre Majesté et la reconnaissance publique. Ils ont, par leur fermeté et leur courage, calmé en trois jours l'effervescence la plus menaçante, et fait cesser de graves désordres. Mais, Sire, ils ne peuvent le dissimuler à Votre Majesté, le mécontentement a des racines profondes; partout on sent les conséquences du système funeste suivi par des ministres qui méconnaissent et nos vœux et nos besoins. Aujourd'hui, maîtres du mouvement, rien ne répond aux bons citoyens de Bruxelles que, si la nation n'est pas apaisée, ils ne soient pas eux-mêmes les victimes de leurs efforts; ils vous supplient donc, Sire, par tous les sentimens généreux qui animent le cœur de Votre Majesté, d'écouter leurs voix et de mettre ainsi un terme à leurs justes doléances. Pleins de confiance dans la bonté de Votre Majesté, et dans sa justice, ils n'ont député vers vous leurs concitoyens que pour acquiescer à la douce certitude que les maux dont on se plaint seront aussitôt réparés que connus. Les soussignés sont convaincus qu'un des meilleurs moyens pour parvenir à ce but si désiré, serait la prompte convocation des états généraux. »

Indépendamment de la convocation des Chambres législatives, l'opinion publique devrait être d'abord satisfaite par le renvoi de M. Van Maanen, d'un ministre qui accumule sur sa tête toute la haine attachée parmi nous au nom des Polignac, des Peyronnet, des Franchet et des Mangin. Mais il est possible qu'à La Haye, comme naguères à Paris, on n'écoute pas les leçons de l'expérience, et qu'on ne laisse au mouvement le temps de se développer. Les journaux hollandais ne sont par arrivés le 30 août à Bruxelles. Le Journal d'Anvers ne donnait aucune nouvelle de la Hollande. Cependant des bruits ont circulé; on prétendait avoir reçu des lettres particulières d'Amsterdam, de Rotterdam, de Bréda. D'après ces lettres, des troubles sérieux auraient éclaté dans ces trois villes, le peuple aurait pris le dessus sur l'autorité, Amsterdam aurait réclamé l'ancien stathouderat.

Le mouvement opéré à Bruxelles et à Liège paraît également s'être communiqué dans toutes les villes du Midi. On nous annonce qu'à Bruges la maison de M. le député Sandelin, qui a remplacé M. de Meulenaere, a été saccagée. A Anvers les citoyens armés occupent la plupart des postes militaires. Partout dans la province on arbore le drapeau tricolore brabançon, et les gardes bourgeoises se forment avec l'assentiment et même à la demande des autorités municipales. A Tirlemont, la régence a fait convoquer tous les citoyens les plus notables; une salle de la maison-de-ville a été mise à leur disposition pour s'entendre entre eux sur le choix à faire d'un commandant. M. Ph. Janssens, notaire, a été unanimement élu. La garde bourgeoise est déjà composée de plus de six cents citoyens; elle manifeste les intentions les plus patriotiques, et se constituera d'une manière permanente.

LIBRAIRIE.

NOUVEAU MANUEL

COMPLET

DES

GARDES NATIONALES,

Contenant la loi de 1791 sur l'organisation de la garde nationale, les ordonnances depuis le 1^{er} août 1850, l'ordre du jour sur l'uniforme, etc., l'école du soldat et du peloton, l'extrait du service dans les places, l'entretien des armes, etc.

PAR M. R. L.

Un vol. in-18, orné d'un grand nombre de figures. Prix: 1 f. 25 c., et franc de port, 1 fr. 75 c.

A Paris, chez RORET, rue Hautefeuille.

Les gardes nationaux trouveront dans ce volume tout ce qu'il leur sera nécessaire de connaître, l'école du soldat et de peloton, le service des places, l'entretien des armes, les ordonnances rendues depuis le 1^{er} août 1850 sur l'uniforme, la distribution des drapeaux à la revue du Roi, etc. Enfin rien n'a été oublié pour cet ouvrage, qui est orné d'un grand nombre de planches.

MANUEL

des hémorroïdaires

Par M. le docteur DELACROIX. Moyens certains pour

les empêcher de souffrir et les préserver d'accidens. Prix: 3 f. et 3 fr. 50 c. par la poste. Chez l'auteur, rue de la Sourdière, n^o 53, visible de midi à deux heures, et DELAUNAY, Palais Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M. JOZON, notaire à Corbeil, le vendredi 10 septembre prochain à midi, du DOMAINE du Petit Nagis entre Corbeil et Esde toute espèce d'usine, et composé d'une grande prairie contenant 7 arpens, bordée d'un côté par la rivière d'Essonne, et de l'autre par la grande route, renfermant une maison bourgeoise avec basse cour, bâtiment accessoire, lin ou toute autre mécanique, jardin, île, presque île, bassin d'eau vive, le tout planté d'arbres d'utilité et d'agrément.

L'acquéreur entrera en jouissance de suite. Cette propriété, par sa proximité de Corbeil, d'Essonne, de la grande route de la Seine, offre les plus grandes facilités pour le commerce.

S'adresser à Corbeil, à M^e JOZON, notaire, et à M. THÉREL SAINT-MARTIN, avoué.

Et à Paris, à M. LETOURNEUR, avocat à la Cour royale, quai Saint-Michel, n^o 15.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire traiter d'une CHARGE de commissaire-priseur dans une ville qui soit à moins de trente lieues de Paris. S'adresser à M. GUESDON, à Gonesse (Seine-et-Oise).

A vendre, après décès, une très bonne ETUDE d'huissier, à dix lieues de Paris, dans un chef-lieu de canton.

S'adresser avant midi, à M. POIDEVIN, rue du faubourg Saint-Martin, n^o 75.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et BELLE BOUTIQUE, rue St-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix: 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COZAN, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

Nota. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

Cosmétique pour blanchir et adoucir la peau, et pour pour les mains. L'usage de la QUINTESENCE DE PALMIER, qui blanchit et adoucit la peau, fait disparaître les boutons provenant de l'acréte du sang, et efface les taches de rousseur. Vu les contrefaçons, ne s'adresser que chez M. SASIAS, ex-officier le santé, galerie Vivienne, n^o 55, où l'on trouve toujours la Pâte onctueuse pour blanchir et adoucir les mains.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 31 août.

Leroy frères, anciens entrepreneurs de terrassement de canaux de Paris, demeurant ci-devant à la Villette, rue de l'Eglise, et présentement entrepreneurs des ponts et chaussées, route départementale, n^o 50, demeurant actuellement, savoir: le sieur Charles Leroy, à Pontoise, et François Leroy, rue du Temple, n^o 36. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n^o 24.)

Dame Méquignon-Havard, tant en son nom personnel que comme gérante et liquidatrice de la maison Méquignon-Havard et C^o, libraires, rue des Saint-Pères, n^o 10. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Béthune, rue Pétrelle.)

Pierson, marchand tailleur, rue des Fontaines, n^o 10. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Trecoeur, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 26.)

Sieur et dame Leclot, tenant hôtel garni, rue du Petit-Carreau, n^o 11. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Borgonion, rue du Petit-Carreau, n^o 32.)

Lapallu jeune, marchand boulanger, rue Marie-Stuart, n^o 3. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Pierson, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n^o 17.)

Godard, limonadier-restaurateur, à Vincennes. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Janet, à Vincennes.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.